

Délégation départementale de l'Indre

Service émetteur : Pôle Santé Publique et Environnementale

Affaire suivie par : Gilles SOUET
Courriel : gilles.souet@ars.sante.fr

Téléphone : 02 38 77 34 05
Télécopie : 02 54 27 56 44
V/REF : votre courrier du 30 décembre 2016
Date : 2 janvier 2017

Objet : Demande de contribution au titre de la recevabilité et la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale – Société IEL
Exploitation 14 Parc éolien commune de MOUHET

D.D.C.S.P.P
Service Santé et Protection Animales et
Environnement
A l'attention de Fabienne BASCIO
Cité administrative
36000 CHATEAUROUX

Pour faire suite à votre courrier cité en référence, l'examen de ce dossier m'amène à formuler les observations suivantes :

Impact sur l'alimentation en eau potable :

La zone retenue pour l'implantation du parc éolien est en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que le pétitionnaire devra prendre toute précaution pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts d'éoliennes entraînent une liaison entre les eaux superficielles et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Impact sonore sur l'environnement :

Sur la base de l'étude acoustique du présent dossier, il apparaît que, selon le type d'éolienne, l'impact sonore de celle-ci, engendrerait un dépassement des émergences réglementaires fixées par l'arrêté du 26 août 2011 à la fois en période nocturne sur certaines Zones à Emergences Réglementées retenues.

A ce titre, il convient de rappeler que les émergences réglementaires sont de 5 dB(A) en période diurne (7h00-22h00) et 3 dB(A) en période nocturne (22h00-7h00) **lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 35 dB(A).**

Pour respecter les seuils réglementaires, un plan de gestion est proposé notamment en réduisant le fonctionnement des éoliennes.

Toutefois, malgré ce plan de gestion, il n'en demeure pas moins que l'émergence globale estimée au point n° 2 « L'Aumône » est supérieure à 3 dB(A) en période nocturne bien que le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier du parc éolien, est inférieur ou égal à 35 dB(A).

.../...

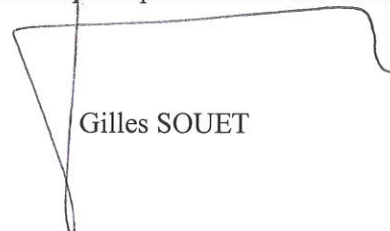
Sur ce point, la spécificité de l'échelle des décibels en lien avec la sensation auditive est un élément important à prendre en compte.

En effet, dans la mesure où les niveaux sonores exprimés en décibels s'appuient sur une échelle logarithmique, en conséquence au niveau de la sensation auditive, une augmentation de 3 dB correspond en fait à un doublement de l'intensité sonore.

En supposant que le parc éolien en exploitation, respecte après contrôle sonométrique les dispositions réglementaires de l'arrêté du 26 août 2011, **l'impact sonore du parc éolien risque malgré tout d'être perçu par les riverains situés dans le secteur du point n° 2** puisque le plan de gestion proposé n'est pas en mesure de conserver le paysage sonore actuel.

En conclusion, les éléments décrits dans le présent dossier me conduisent à considérer que les risques liés aux nuisances sonores sont suffisamment appréhendés.

Pour le délégué départemental de l'Indre,
L'Ingénieur principal d'études sanitaires,



Gilles SOUET